



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE FONCTIONNEMENT DES ACCES AU PARC CHARLES DE GAULLE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE HOUILLES PLAGE DU 08 JUILLET 2023 AU 27 AOÛT 2023

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté-temporaire n° 23/280 LF

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-4,

Vu l'arrêté municipal n°16-14 en date du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au parc Charles de Gaulle,

Vu le courriel émis par la préfecture des Yvelines en date du 26 novembre 2015 et adressé aux maires des communes du département portant sur l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou festives dans le cadre de l'état d'urgence,

Vu la posture VIGIPIRATE (hiver 2022-printemps 2023) entrée en vigueur le 15 décembre 2021,

Considérant la manifestation « Houilles Plage » qui se déroulera du 08 juillet 2023 au 28 août 2023,

Considérant l'organisation de veillées de « Houilles Plage », les samedis des mois de juillet et d'août dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de cette manifestation.

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Ville de Houilles organise la manifestation « Houilles Plage » dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle du 08 juillet 2023 au 27 août 2023

Article 2 :

Une veillée dans le cadre de la manifestation « Houilles Plage » se tiendra dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle les samedis 8/07, 15/07, 22/07, 29/07, 05/08, 12/08, 19/08 et 26/08.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230704-AT23-280-AI
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

Article 3 :

Le collectif « Houilles Plage » assurera la sécurité pendant toute la durée des veillées.

Article 4 :

La Ville assurera la fermeture du site au public à 22h00 sauf lors des veillées mentionnées à l'article 2 pour lesquelles le parc sera exceptionnellement fermé à 23h00.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tous les portails et portillons d'accès au parc

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux(2) mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur adjoint de l'Aménagement et de l'Environnement, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et leur sera adressée

Ainsi qu'a :

- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 04 juillet 2023

Publication effectuée le : 04 juillet 2023

Notifié ce jour : 04 juillet 2023

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230704-AT23-280-AI
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023